

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 177.901 du 14 décembre 2007

A.120.068/VIII-3213

En cause : **1. A.S.B.L. Cardinal Mercier,**
 2. A.S.B.L. Ecole professionnelle spéciale
 "la Cime",
 ayant élus domicile chez
 Me François TULKENS, avocat,
 chaussée de la Hulpe 177/6
 1170 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la Province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
Me François LIBERT, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2002 par le Collège Cardinal Mercier et par l'Ecole professionnelle spéciale "la Cime" qui demandent l'annulation de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2001 portant application de l'article 3 du décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux;

Vu la requête introduite le 4 septembre 2002 par laquelle la Province du Brabant wallon demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 novembre 2007;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me TULKENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me DAOUT, loco Me LIBERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} CARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la solution de cette affaire dépend du sort qui sera réservé dans l'affaire A. 120.090/VIII-3214; qu'il y a lieu de surseoir à statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre
deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.